



# AIDE CIBLÉE AIDE À LA RESTAURATION DU PATRIMOINE PROTÉGÉ

## CONTEXTE ET OBJECTIFS

Dans le cadre de l'évolution de la politique culturelle régionale et afin de renouveler sa relation aux acteurs du secteur de la restauration du patrimoine, la Région Hauts-de-France entend poursuivre son accompagnement aux projets de restauration, de préservation et de valorisation des biens protégés au titre des monuments historiques de son territoire.

Conformément aux axes d'intervention de la politique culturelle et de l'attention que la Région souhaite porter tant au secteur professionnel qu'aux collectivités locales et aux habitants, cet accompagnement vise à permettre la préservation du patrimoine régional protégé au titre des monuments historiques, vecteur de développement de la vitalité des territoires et de leur attractivité. À ce titre, la restauration et la valorisation du patrimoine constituent un levier économique et touristique essentiel pour le développement du territoire régional. Par ses actions de recherche et de diffusion de la connaissance, de soutien à la restauration du patrimoine ainsi qu'à sa valorisation et sa médiation, la Région entend être un acteur incontournable de la chaîne patrimoniale.

Ce soutien s'inscrit dans le cadre de la loi du 31 décembre 1913 et ses modifications ultérieures régissant les monuments historiques, dans le respect de la Charte de Venise (1964) et du Code du Patrimoine notamment les articles L.621-1 et suivants qui cadrent les interventions en matière de restauration du patrimoine.

Ce dispositif est une aide ciblée en faveur des porteurs de projets de restauration de biens protégés au titre des monuments historiques ainsi que leurs modalités pour le patrimoine bâti, les immeubles par destination (retables, orgues...), le mobilier et les parcs et jardins.

A travers ce dispositif, la Région s'est fixée les objectifs suivants :

- Sauvegarder et pérenniser le patrimoine à des fins de valorisation des territoires et de transmission aux générations futures ;
- Sensibiliser les propriétaires et les habitants aux enjeux de préservation du patrimoine protégé, éléments du cadre de vie et support des mémoires collectives ;
- Encourager des projets de restauration qualitatifs accompagnés par une maîtrise d'œuvre compétente, s'inscrivant dans une approche globale et dans une démarche Rev3 ;
- Faire de la restauration et de la valorisation du patrimoine un levier économique et touristique majeur en Hauts-de-France notamment en participant activement au maintien de l'emploi et au renforcement de la filière des métiers de la restauration (sauvegarde des techniques constructives et des savoir-faire) ;
- Positionner le patrimoine en transversalité avec les autres champs de la politique culturelle régionale et les autres politiques régionales : aménagement du territoire, économie, tourisme, formation... ;
- Poursuivre l'implication de la Région en termes de préservation et de valorisation du patrimoine régional et en faire un acteur incontournable de la chaîne patrimoniale ;
- Concourir au rayonnement et à l'attractivité des territoires ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie tout en contribuant à la réduction de la fracture urbain/rural ;

## Préambule

La Région Hauts-de-France est riche d'un patrimoine culturel historique reconnu. C'est ainsi que l'on compte plus de 2 925 édifices et 31 102 objets mobiliers protégés, 45 Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), 16 Villes et Pays d'art et d'histoire, ainsi que 6 ensembles de biens bénéficiant du label Patrimoine mondial de l'Unesco sur le territoire des Hauts-de-France. Dans le cadre de sa politique culturelle renouvelée, notamment l'axe 2 « Habitants et leur espace de vie », la Région Haut-de France propose – en complément de l'appel à projets d'aide à la restauration du patrimoine non protégé – avec une volonté d'équité territoriale, un dispositif dédié à la restauration du patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques.

## I. ELIGIBILITE DES TERRITOIRES BENEFICIAIRES

- Les communes de la région des Hauts-de-France de moins de 90 000 habitants.

## II. ÉLIGIBILITE DES DEMANDEURS

Le bénéficiaire final de l'aide est propriétaire du patrimoine concerné, inscrit ou classé au titre des Monuments historiques :

- **Opérateur public** (hors Etat), propriétaire ou détenteur d'une délégation de maîtrise d'ouvrage publique d'un bien situé sur une commune de moins de 90 000 habitants ;
- **Opérateur privé**, propriétaire ou détenteur d'une délégation de maîtrise d'ouvrage publique, d'un bien situé sur une commune de moins de 90 000 habitants : associations (loi 1901), fondations, particuliers et SCI familiales.

Pour les particuliers et SCI familiales, l'aide est sous conditions de ressources : les propriétaires qui se situent au-delà de la tranche 4 d'imposition ne sont pas éligibles. En cas d'indivision ou de SCI, aucun des membres ne doit avoir un revenu fiscal de référence au-delà de la tranche 4.

## III. PROJETS ACCOMPAGNÉS

### A. ELIGIBILITE DU PATRIMOINE CONCERNE

La nature du patrimoine concerné est la suivante :

- Pour les opérateurs publics, les associations et les fondations : le bâti, les immeubles par destination (retables, orgues...), les objets mobiliers et les parcs et jardins.
- Pour les particuliers et SCI familiales : le bâti et les parcs et jardins.

Le patrimoine concerné doit être :

- Inscrit ou classé au titre des monuments historiques ;
- Visible, signalé, ouvert ou accessible au public : ouverture effective (ou à venir pour les propriétaires publics, les associations et les fondations) a minima de 40 jours par an et obligatoirement lors d'événements nationaux ou régionaux valorisant le bien à restaurer (journées européennes du patrimoine, journées européennes des métiers d'art et toute manifestation culturelle régionale...)

### B. ELIGIBILITE DU PROJET DE RESTAURATION

Le projet de restauration doit impérativement :

- Proposer une programmation visant à une restauration globale du patrimoine concerné ;
- S'appuyer sur une étude préalable (d'évaluation et de diagnostic) du projet de restauration ;
- Être accompagné par une maîtrise d'œuvre compétente (architecte du patrimoine ou restaurateur agréé) ;

- Avoir fait l'objet d'un dépôt sur la plateforme « démarches simplifiées » [https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mh\\_subvention-etudes-travaux](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mh_subvention-etudes-travaux) et avoir obtenu l'autorisation d'intervention ou de travaux de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) – permis de construire ;
- Être accompagné financièrement par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ;
- Justifier de l'ouverture ou de l'accessibilité au public et d'actions de valorisation associées au projet (avant pendant et après la phase de travaux) :
  - Pour les propriétaires publics, associations et fondations : renseigner la fiche de renseignement permettant de décrire les actions de valorisation associées au projet avant, pendant et après la phase de restauration ;
  - Pour les particuliers et SCI familiales : renseigner la fiche de renseignement permettant de décrire les actions de valorisation associées au projet avant, pendant et après la phase de restauration ou transmettre le CERFA n° 2044 MH

Les projets de restauration présentant une démarche de développement durable compatibles avec les exigences liées à la restauration du patrimoine et aux pratiques professionnelles du BTP et démontrant leur contribution aux objectifs REV3 de la Région (sur la base de la charte « chantier label vert » ou du référentiel REV3 joint en annexe) seront valorisés dans la détermination du niveau d'intervention régionale.

*A titre d'exemple : limitation des nuisances aux riverains du chantier, prévention de la santé et de la sécurité des ouvriers et des impacts sur l'environnement, maîtrise de la consommation des ressources, matériaux, énergies utilisées par les machines et engins, usages d'éco-matériaux issus de filières locales, maîtrise de la quantité de déchets de chantier mis en décharge, revalorisation/recyclage...*

Exemples de projets non éligibles :

- Projet n'ayant pas fait l'objet d'une validation par la DRAC – Conservation régionale des Monuments Historiques ;
- Projet n'étant pas financés par la DRAC – Conservation régionale des Monuments Historiques ;
- Projet de construction neuve complétant tout ou partie du patrimoine concerné (restitution complète ou partielle ou extension) ;
- Projet ne proposant pas d'ouverture au public et ne présentant pas d'actions de valorisation du patrimoine concerné ;
- Tout autre projet ne répondant pas aux critères d'éligibilité ci-dessus.

Par ailleurs, ne sont pas éligibles les projets de restauration du patrimoine susceptibles de s'inscrire dans d'autres dispositifs d'aides aux structures culturelles portés par la Région, à savoir :

- Les équipements culturels existants : musées, centre d'art...
- Les collections publiques et privées qu'elles soient ou non labélisées « Musées de France » selon la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002

## C. ELEMENTS D'APPRECIATION

Les projets éligibles seront étudiés au regard des éléments d'appréciation suivant **l'intérêt régional du projet de restauration au regard des enjeux transversaux de la politique culturelle régionale relatifs aux principes d'équité et de transition écologique** et notamment :

- **Usage de l'édifice** : les projets de réappropriation des édifices par/pour les habitants sont particulièrement recherchés (transformation en bibliothèque, lieu de vie, administration, lieux culturels, tiers-lieux...) ;
- **Rayonnement et lien avec les habitants** : découverte du bien ou de l'objet restauré par le public (habitants, scolaires, lycéens et apprentis...) lors de visites, recours à des outils de médiation (chantiers participatifs, application numérique...)
- **Inscription dans les Priorités Régionales d'Intervention Touristique (PRIT)** et concourant au rayonnement de la Région (patrimoine de mémoire, tourisme d'affaires, valorisation et médiation des patrimoines, Inventaire général du patrimoine culturel...)

- **Qualité et pertinence des actions de valorisation** associées au projet et, le cas échéant, du projet de valorisation culturelle et/ou touristique du bien restauré : implication des habitants, démarches participatives, actions d'éducation artistique et culturelle, chantiers d'insertion, développement de réseaux avec des partenaires patrimoniaux, touristiques, locaux, sociaux dont notamment les Villes et Pays d'art et d'histoire, les Sites Patrimoniaux Remarquables, les Secteurs sauvegardés, les sites UNESCO, les labels... ;
- **Contribution du chantier aux enjeux de formation et d'insertion professionnelle** : partenariat avec pôle emploi, organismes de formation/insertion, chantier de France;
- **Intensité de la contribution du projet aux objectifs REV3 et/ou au label chantier vert**

Par ailleurs, la Région portera une attention particulière aux projets :

- Présentant un plan de financement stabilisé (subventions obtenues) et implication dans une recherche de cofinanceurs autres que la Région Hauts-de-France ;
- Identifiés dans le Contrat de Plan Etat/Région (CPER) ;
- Situés sur des territoires faisant l'objet de contrats territoriaux ou conventions de partenariats présents ou à venir comme par exemple le Bassin minier, le pacte Sambre-Avesnois-Thiérache ;
- Faisant l'objet d'une dérogation préfectorale sur la participation minimale du maître d'ouvrage, en application de l'article L1111-10 du CGCT, justifiée par l'urgence, la nécessité publique ou au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage ;
- Relevant du Fonds incitatif et partenarial (FIP) ;
- Situés sur des communes de moins de 10 000 habitants ;
- Portant sur un patrimoine pour lequel un arrêté de péril a été pris.

## IV. REGLES DE GESTION

### A. CONDITIONS D'AIDE

Sous réserve de l'éligibilité du projet, une seule demande d'accompagnement est possible par an par bénéficiaire au titre du présent dispositif.

Celle-ci est cumulable avec une demande au titre de l'aide ciblée pour une étude préalable d'évaluation et de diagnostic à un projet de restauration du patrimoine, si la demande concerne un projet patrimonial différent.

Une demande d'aide au titre des dispositifs liés à la restauration du patrimoine est cumulable avec une demande d'aide au titre des règlement d'intervention Activités des Opérateurs Structurants, Vitalité Artistique et Culturelles des Territoires, et des Appels à projets de la Direction de la Création Artistique et des Pratiques Culturelles, hors dispositifs liés à la restauration du Patrimoine.

Un acte juridique entre la Région et le bénéficiaire précisera le programme des travaux, le calendrier, les modalités de versement de la subvention et de son contrôle ainsi que le budget prévisionnel s'y référant.

Le commencement du projet de restauration ne peut intervenir avant la date de dépôt de la demande de subvention et devra être réalisé dans les 3 ans à compter de la notification de l'aide régionale.

Par ailleurs, les propriétaires devront s'engager à ne pas vendre ou céder le bien dans les 10 ans suivant sa restauration, soutenue par une aide financière régionale, occasionnant la fermeture au public.

La conformité du dossier aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du dossier présenté avec les axes de la politique culturelle et la disponibilité des crédits.

En cas de phasage des travaux et pour envisager une nouvelle subvention, le demandeur devra justifier, au titre de la première phase, avoir réalisé 80% des travaux correspondant au versement de 80 % de la subvention.

Pendant une période de 10 ans suivant la restauration du patrimoine concerné, la Région se réserve le droit de demander tous les éléments permettant de vérifier le respect des engagements de valorisation (ouverture et accessibilité au public) et de communication (signalétique, logo...). Le non-respect de ces engagements pourra entraîner le reversement total ou partiel de la subvention.

## B. DEPENSE SUBVENTIONNABLE

### • Pour le bâti, les immeubles par destination et les parcs et jardins :

La dépense subventionnable correspond à l'ensemble des postes de dépenses éligibles liées à la restauration du bien relatifs au clos, au couvert, au décor porté et à la structure de l'édifice et à la médiation autour de celui-ci (panneaux d'interprétation du patrimoine, support numérique...) à l'exception de :

- Des diagnostics, études préalables et Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) ;
- Travaux à caractère non patrimonial, aménagements liés à l'usage du bâtiment, travaux de maintenance usuels (travaux d'entretien ou de réparation courants) et aménagement des abords immédiats du patrimoine concerné ;
- Rénovation, remplacement ou création de réseaux divers (VRD, plomberie, électricité, chauffage, sanitaire...) y compris mises aux normes de sécurité (incendie, paratonnerre, système d'alarme...) et d'accessibilité ;
- Eclairage de mise en valeur, travaux de décoration et aménagements intérieurs liés à l'habitabilité des lieux et non à la stricte restauration du patrimoine concerné.

### • Pour le mobilier :

La dépense subventionnable correspond à l'ensemble des postes de dépenses liées aux études préalables, à la restauration, à la mise en sécurité et à la valorisation (muséographie, éclairage, médiation...) en lien avec l'objet restauré.

## C. MODALITES DE DEPOT ET DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

**Les demandes, ayant obligatoirement obtenues l'autorisation de travaux de la DRAC (Direction Régionale des Affaires culturelles), seront déposées sur la Plateforme des Aides et Subventions de la Région Hauts-de-France dans l'année N pour une délibération prévue au 1<sup>er</sup> semestre de l'année N + 1 :**

**<https://aides.hautsdefrance.fr/sub/tiers/authentication/>**

Ces demandes dématérialisées via la plateforme régionale des aides comprendront les pièces sollicitées dans le formulaire informatique au moment de la demande dont :

- Acte de propriété ou attestation de délégation du propriétaire public pour les structures non propriétaires ;
- Projet de restauration sur la base d'une étude préalable (ou de devis détaillés pour le mobilier) présentant le bien concerné : descriptif, historique, utilisation actuelle et prévisionnelle, état sanitaire, plan de situation et de masse, travaux ou interventions envisagées, calendrier et phasage, photographies (vues d'ensemble, extérieures et intérieures) ;
- Le budget prévisionnel équilibré en dépenses et en recettes faisant apparaître l'aide sollicitée auprès des différents partenaires et leur statut (attribué/sollicité) ;
- Informations relatives au projet de valorisation du patrimoine concerné effectif ou envisagé : ouverture au public, actions de valorisation, public attendu, périodicité etc. ;
- Le cas échéant contribution du projet aux objectifs REV3.

Conformément au règlement budgétaire et financier en vigueur, pour les opérations de travaux d'un montant égal ou supérieur à 1 000 000 € HT, les résultats d'appel d'offres, acte d'engagement et devis retenus devront être transmis.

Un dossier est complet lorsqu'il comporte toutes les pièces demandées et le formulaire renseigné dans sa totalité. Tout dossier incomplet ne pourra être instruit.

L'analyse des dossiers sera assurée par les services de la Direction de la Création Artistique et des Pratiques Culturelles conjointement avec les services de l'État – Conservation régionale des Monuments Historiques et du Département concerné afin d'éclairer la décision des élus régionaux.

La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil régional.

## D. MONTANT DE L'AIDE

La subvention est accordée sur le montant HT des travaux (TTC si le maître d'ouvrage n'est pas assujéti à la TVA ou ne peut prétendre au bénéfice du Fonds de compensation de la TVA).

- **Opérateurs publics (hors Etat) ou privé ayant délégation du propriétaire public (fondation, association) :** la participation régionale, d'un **montant minimum de 2 000 €**, se décline comme suit :

Campagne de travaux (bâti, parcs et jardins)				
Potentiel financier de la commune* (établi à la date de dépôt de la 1 <sup>ère</sup> demande)	Pourcentage de participation sur la dépense subventionnable  Par tranche	Plafond de la subvention sur le coût total du projet toutes tranches comprises)	Plafond de la subvention sur le coût total du projet (toutes tranches comprises) selon intensité de la contribution aux objectifs REV3 : contribution partielle (n1 ou 2) à au moins 1 critère REV3	Plafond de la subvention sur le coût total du projet (toutes tranches comprises) selon intensité de la contribution aux objectifs REV3 : contribution totale (n3 ou 4) à au moins 1 critère REV3
Inférieur à la moyenne régionale	Jusqu'à 50%	300 000 €	450 000 €	600 000 €
Supérieur à la moyenne régionale	Jusqu'à 30%	200 000 €	300 000 €	400 000 €

\* Les montants plafonds de subvention sont déterminés par le potentiel financier de la commune le potentiel financier est égal au potentiel fiscal, auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) de l'Etat perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle). Le classement des communes est défini annuellement par rapport à la moyenne de leur strate démographique.

Campagne de restauration objet mobilier		
Nombre d'habitants	Pourcentage de participation de la dépense subventionnable	Plafond de subvention sur le coût total du projet
Moins de 90 000	Jusqu'à 50 %	60 000 €

Il est rappelé qu'en application de l'article L1111-10 du CGCT, pour les opérations d'investissements en matière de rénovation du patrimoine, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le Préfet. Pour le Patrimoine protégé, cette dérogation peut être accordée lorsque ce dernier l'estime justifié par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage.

- **Opérateurs privés :** la participation régionale, d'un **montant minimum de 2 000 €**, se décline comme suit :

Campagne de travaux (bâti, parcs et jardins)				
Nombre d'habitants	Pourcentage de participation sur la dépense subventionnable  Par tranche	Plafond de subvention Sur le coût total du projet (toutes tranches comprises)	Plafond de la subvention sur le coût total du projet (toutes tranches comprises) si contribution partielle (niveaux 1 ou 2) à au moins 1 critère REV3	Plafond de la subvention sur le coût total du projet (toutes tranches comprises) si contribution totale (niveaux 3 ou 4) à au moins 1 critère REV3
Moins de 90 000 hab	Jusqu'à 50 %	80 000 €	120 000 €	160 000 €

## E. VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans l'acte juridique et conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier.

Dès l'achèvement des travaux de restauration, une visite sur place de l'édifice sera organisée en présence des services de la Région. Lors de cette visite, il pourra être demandé la vérification des pièces du dossier.

En cas de non-respect, la Région demandera, par émission d'un titre de recettes, le reversement des sommes allouées.

## F. COMMUNICATION

Le concours de la Région Hauts-de-France devra être mentionné par son bénéficiaire au moyen de supports appropriés à la nature de l'opération subventionnée. Le bénéficiaire s'engage à :

- Développer sa communication autour de ce projet, en étroite concertation avec la Région, pour tout événement presse et toute opération ponctuelle ;
- Il s'engage également à :
  - Apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo de la Région ;
  - Citer la participation de la Région lors des actions de médiation pendant et après restauration de l'édifice ;
  - Convier le Président de Région ou son représentant lors de l'inauguration officielle de l'édifice restauré ;
- Pour les opérations recevant plus de 50 000 € de subvention, indiquer la participation et le logo de la Région sur le panneau de chantier (opérations soumises à autorisation d'urbanisme) ou à un panneau temporaire. Ce panneau sera réalisé aux frais du bénéficiaire et exposé pendant toute la durée du projet ;
- Autoriser la Région à utiliser le cas échéant la documentation (photographie, inventaire, projet etc.) liée au projet de restauration pour des opérations d'études ou de communication de l'institution (site internet, publications...).

Les documents et logos sont téléchargeables à l'adresse suivante : <http://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>

**ANNEXE : REFERENTIEL REV3 POUR LA RESTAURATION DU PATRIMOINE**

Critère	SOCLE	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Conception du projet	Avant de commencer un projet, il faut réaliser une étude pour déterminer le niveau d'engagement (mesuré de 1 jusqu'à 4) dans les 6 domaines suivants.				
Ressources	Référentiel Rev3 Hauts-de-France pour la rénovation des bâtiments tertiaires et pour le patrimoine immobilier Charte de réhabilitation responsable du bâti ancien Charte de chantier vert Label Effienergie Patrimoine				
<b>1. PERFORMANCE ET EFFICACITE ENERGETIQUE</b>		Faire un audit pour connaître la consommation d'énergie et l'impact sur l'environnement	Tester si le bâtiment est bien isolé (étanchéité), vérifier la qualité de l'air et/ou installer un système pour récupérer l'eau de pluie	Suivre régulièrement la consommation d'énergie du bâtiment	Créer un carnet d'entretien pour suivre les réparations et l'entretien du bâtiment
<b>2. ECONOMIE CIRCULAIRE</b>	Identifier les matériaux, équipements, produits présents et les déchets du chantier	Lister les ressources locales (matériaux, fournisseurs, entreprises...) qui peuvent être utilisées dans le projet de restauration	Calculer les coûts de tout le projet, pas seulement au début, mais aussi son entretien et son fonctionnement sur le long terme	Utiliser des matériaux produits en Hauts-de-France	Utiliser des matériaux écologiques et locaux
<b>3. ECONOMIE DE LA FONCTIONNALITE (dans le cas d'un changement d'usage)</b>		Lister les possibilités d'évolution du bâtiment, de mutualisation des espaces ou de nouveaux usages	Associer les habitants et les usagers à la définition du projet	Prévoir comment les espaces et les usages du bâtiment et/ou du jardin pourront évoluer plus tard	Inclure une notice sur comment adapter le bâtiment et/ou le jardin au fil du temps
<b>4. BIODIVERSITE</b>	Faire un diagnostic de la diversité des espèces vivantes du site. Identifier les réglementations applicables	Travailler avec un expert en écologie pour réaliser le diagnostic et identifier les réglementations	Protéger la nature durant les travaux et compenser tout dommage écologique causé par le chantier selon les préconisations de l'expert	Améliorer la biodiversité du site voire de son environnement (ajouter des espaces verts, des potagers participatifs, végétation intérieure...) selon les préconisations de l'expert	Communiquer et sensibiliser à la dimension écologique de la restauration
<b>5. TERRITOIRE ET SITE</b> <b>5.1 Conduite du projet</b>	Identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans la projet (habitants, associations, entreprises, collectivités locales, etc.)	Dès le début, recueillir les besoins et les attentes des personnes qui pourraient être impliquées dans le projet (habitants, collectivités locales etc...)	Associer et sensibiliser les personnes impliquées dès le stade de la conception et/ou de la réalisation	Proposer des formations aux participants sur la transition écologique pour qu'ils gagnent en compétences	Mettre en place un processus participatif (co-financement, co-conception...)
<b>5.2 Conduite du chantier</b>	Rédiger une notice pour expliquer la gestion du chantier à toutes les personnes et acteurs impliqués	Réduire les risques et les nuisances (bruit, poussière) pour les voisins et les ouvriers. Par exemple, en décalant les horaires afin de regrouper des travaux les plus bruyants, en planifiant les livraisons les plus importantes, en communiquant avec les riverains en amont du démarrage et tout au long du chantier	Limiter les pollutions et la consommation de ressources pendant les travaux (produits moins nocifs et plus écologiques, gestion des produits polluants et/ou dangereux, limitation des poussières...)	Réduire les déchets et favoriser leur tri et le recyclage	Obtenir le label « chantier vert » qui garantit un chantier respectueux de l'environnement cf. <a href="https://www.chantiervert.fr/">https://www.chantiervert.fr/</a>

*Le présent référentiel doit permettre à chacun d'évaluer son projet de restauration au regard des objectifs de la rev3.*

*5 critères ont ainsi été déclinés en indicateurs échelonnés selon 4 à 5 niveaux.*

*Le premier niveau, appelé symboliquement « socle » est un prérequis à respecter sur l'ensemble des indicateurs, pour tout projet souhaitant s'inscrire dans une démarche rev3.*

*Les niveaux supérieurs peuvent ensuite être atteints graduellement, suivant les ambitions du projet. A noter que les conditions d'un niveau doivent être respectées pour pouvoir accéder au niveau supérieur.*

*Si le référentiel n'impose aucun niveau minimum, les indicateurs ont été échelonnés de manière à encourager la montée en qualité des projets via l'atteinte de niveaux élevés.*